

COLLOQUE

LE SILENCE SAISI PAR LE DROIT PRIVÉ

16 - 17
JANVIER
BESANÇON
FACULTÉ DES
LETTRES
SALON PRESCLIN



Informations : Centre de recherches juridiques
de l'Université de Franche-Comté (CRJFC)
03 81 66 66 08 - <http://crjfc.univ-fcomte.fr/>

Jeudi 16 janvier 2014

14h30 – *Allocutions d'ouverture*

Catherine Tirvaudey, Maître de conférences, Directrice de l'UFR SJEPG

Jean-René Binet, Professeur, Directeur du CRJFC

15h00 – *Propos Introductifs*

Jacques Mestre, Professeur, Université Aix-Marseille

Les effets du silence sur l'existence des droits

Président de séance :

Jacques Mestre

A) L'ambivalence du silence : entre création et destruction de droits subjectifs

15h30 – *L'ambivalence du silence en droit des contrats*

Nathalie Martial-Braz, Professeur, Université de Franche-Comté

16h – *L'ambivalence du silence en droit de la consommation*

Célia Zolynski, Professeur, Université de Versailles-Saint-Quentin

16h30 – *L'ambivalence du silence en droit de la concurrence*

Martine Béhar-Touchais, Professeur, Ecole de droit de la Sorbonne

17h – *Débat et pause*

17h30 – *L'ambivalence du silence en droit du travail*

Chantal Mathieu-Géniaut, Maître de conférences, Université de Franche-Comté

18h30 – *L'ambivalence du silence en droit international privé*

Filali Osman, Professeur, Université de Franche-Comté

B) Le silence créateur de droit objectif

18h30 – *Les sources du droit européen : l'exemple de la transposition des directives en général*

Mouna Mouncif-Moungache, Maître de conférences, Université de Saint-Etienne

19h – *Les sources du droit européen : l'exemple de la transposition des directives en droit d'auteur*

Alexandra Bensamoun, Maître de conférences HDR, Université Paris Sud

19h30 – *Fin de la première journée*

Vendredi 17 janvier 2014

**Président de séance :
Martine Béhar-Touchais**

8h30 – Le silence du législateur et création de la norme : l'exemple de la gouvernance d'entreprise
Julien Théron, Professeur, Université de Toulouse 1-Capitole
Laurent Neyret, Professeur, Université de Versailles-Saint-Quentin

Les effets du silence sur les droits subjectifs existants

A) Le silence raisonnable protecteur des droits

9h30 – Le silence constitutif des droits de la défense
Fabienne Terryn, Maître de conférences, Université de Franche-Comté

10h – Le silence protecteur de la liberté d'expression
Rafaël Amaro, Maître de conférences à l'Université Paris-Descartes

10h30 – Le silence aménagé des droits de l'auteur : la question du droit de paternité
Mélanie Clément-Fontaine, Maître de conférences, Université de Versailles-Saint-Quentin

11h – Débat et pause

11h30 – Le silence et l'engendrement : la question de l'intérêt de l'enfant
Judith Rochfeld, Professeur, Ecole de droit de la Sorbonne

12h – Le silence protecteur des droits de la famille
Anne Etienney, Professeur, Université de Bourgogne

12h30 – Débat et pause déjeuner

**Président de séance :
Yves Gérard, Doyen de la Chambre commerciale de la Cour de Cassation**

B) Le silence coupable, source de responsabilité

14h – Le silence coupable du médecin
Cristina Corgas-Bernard, Maître de conférences HDR, Université de Rennes 1

14h30 – Le silence coupable du banquier
Juliette Morel-Maroger, Maître de conférences, Université Paris Dauphine

15h – Le silence coupable en droit des marchés financiers
Pauline Pailler, Professeur, Université de Reims

15h30 – Le silence coupable en droit fiscal
Régis Vabres, Professeur, Université de Bourgogne

16h – Débat et pause

16h45 – Propos conclusifs
Michel Vivant, Professeur, Sciences Po Paris

17h30 – Fin des travaux

Le « fait de se taire, de ne rien dire » est par définition une attitude ambiguë. Que le silence soit volontaire, fortuit ou imposé, le vide qu'il crée ouvre la voie à toutes les interprétations possibles. Est-il l'expression d'un accord ou au contraire celle d'un refus ? Dissimule-t-il une attitude coupable qui doit être sanctionnée ou témoigne-t-il d'une pudeur légitime qui doit être respectée ?

La manifestation du silence soulève ainsi nécessairement de nombreuses questions qui se propagent au domaine juridique. Le silence est-il doté de vertus juridiques ? Peut-on conférer certains effets contraignants ou libérateurs au silence ? Le silence doit-il être imposé, prohibé, autorisé ou protégé par le droit ? Le silence saisi par le droit peut-il avoir quelque effet ?

De manière plus générale, la question qui se pose est celle de l'interaction du droit et du silence : Le silence serait-il doté de vertus créatrices ou tout au contraire destructrices qui pourraient lui conférer quelque effet sur l'existence même des droits subjectifs ? Autrement dit, le silence a-t-il un quelconque impact sur l'existence du droit, sur sa création ou sa disparition ?

Et par ailleurs, quels effets le silence produit-il sur les droits subjectifs existants ? En permet-il la protection ? Ou constitue-t-il au contraire pour certains de ces droits une menace qui conduit à l'envisager comme une source de responsabilité ?

Autant de questions qui ne peuvent appeler de réponses uniformes. De telles réponses sont pourtant nécessaires tant le silence semble omniprésent dans la plupart des branches du droit.

Ainsi en droit des contrats où les effets du silence sont multiples. Si l'adage populaire enseigne que celui « qui ne dit mot consent », le droit oblige à nuancer fortement la maxime. Seul le silence circonstancié, sous certaines conditions et dans certains types de contrats, peut être admis au rang de manifestation du consentement. Par ailleurs, si le silence peut être à l'origine des droits nés du contrat, et ainsi être constitutif de droit, lorsque est admis cette forme d'expression du consentement, il peut également s'avérer destructeur de droit lorsqu'il est gardé dans l'intention de tromper autrui et partant lorsqu'il constitue la source de réticence dolosive.

L'appréhension du silence n'est pas neutre non plus en droit criminel. On pense en particulier à la récente consécration, en procédure pénale, d'un véritable droit au silence de la personne faisant l'objet d'une accusation. La nature et l'étendue de ce droit, tout comme les sanctions attachées à sa méconnaissance soulèvent toujours l'interrogation.

Le silence n'est pas dénué de conséquences juridiques en droit patrimonial de la famille. En effet, le silence gardé par l'héritier, par le bénéficiaire d'une assurance-vie ou par le donataire influe sur le sort de la libéralité ou plus généralement du transfert des droits. Dans toutes ces hypothèses, le silence est-il appréhendé de manière identique ?

Plus généralement, il est possible de s'interroger sur l'existence d'une véritable obligation au silence à la charge de certains professionnels susceptibles, en cas de non respect, d'engager leur responsabilité ? Plus largement, le silence peut-il être source de responsabilité ? A l'inverse, le fait de garder le silence sur certaines informations est-il nécessairement générateur de responsabilité à l'égard du détenteur de l'information ?

Le salarié est-il tenu d'un devoir de silence sur les activités de son employeur ? A l'inverse, l'employeur peut-il imposer au salarié de rompre le silence sur sa vie privée ? En d'autres termes, il convient de s'interroger sur la place du silence dans les relations salariales. Un enfant peut-il imposer de rompre le silence sur ses origines ? N'est-ce pas dans l'intérêt de l'enfant qu'est préconisé de révéler les origines de son engendrement ? Comment toutefois parvenir à protéger l'identité des donneurs désireux de garder le silence ? Comment protéger l'auteur silencieux qui ne divulgue pas ses œuvres, ou encore comment protéger les œuvres dont le silence a été gardé sur leur auteur ? Plus largement, comment réussir à combler le silence de la loi ? La doctrine ou la jurisprudence peut-elle dans un exercice de légistique périlleux suppléer le silence, volontaire ou non, du législateur ?

Voilà autant de questions qu'une recherche collective sur les liens entretenus par le silence et le droit peut tenter de résoudre.

Les publicistes se sont d'ores et déjà, récemment, essayés à une circonscription de la notion de silence en droit public à l'occasion d'un colloque (Paris, 6 décembre 2011), toutefois en droit privé, le sujet reste inexploré alors qu'il appelle des réponses différentes selon les branches du droit privé dans lesquelles on l'étudie.

Lieu du colloque : UFR SLHS – Salon Presclin (rue Mégevand)

Informations : CRJFC – +33(0)3 81 66 66 08 – contact-crjfc@univ-fcomte.fr

Direction scientifique : Nathalie MARTIAL-BRAZ et Fabienne TERRY